

compte de toutes les informations nécessaires à la bonne direction des affaires d'une maison de commerce et de tous les détails que fournit une comptabilité bien faite, même pour les petits commerçants, ils ne feraient pas la fausse économie dont plusieurs d'entre eux se rendent coupables. Quoi de plus utile que de se rendre compte de ses ventes, de ses achats, de son fonds de commerce, de son actif et de son passif, des bénéfices réalisés par chaque vendeur, de ses profits, de ses dépenses, etc. Toutes ces données sont indispensables pour connaître la marche des affaires et donner l'impulsion vers la prospérité de la maison de commerce: car la comptabilité est certainement la clef du succès.

D'ailleurs l'importance de la comptabilité est pleinement établie par le fait que le Parlement Fédéral a cru devoir imposer à nouveau aux commerçants en 1904, comme

Nous allons maintenant décrire le système de la tenue des livres, avec illustrations des méthodes et avec copies des entrées. Ce sujet se divise en quatre parties: Ventes, Analyse des Ventes, Grand Livre et Achats.

La vignette No 17 est la copie d'une feuille double prise dans un livre de 50 feuilles doubles. En haut, à gauche, est le numéro du commis, au-dessous le numéro consécutif de ses livres, et à droite, le numéro de la feuille du livre commençant à 1 pour finir à 50. La grandeur est de 6½" de large par 7½" pouces de hauteur. Ces feuilles sont spécialement utilisées pour les ventes au comptoir à crédit ou au comptant avec la livraison faite au client en même temps. L'original est pour le caissier ou le bureau, la copie reste dans le livre. Un compte est fait, lorsque le client l'exige. Si un client ayant fait son achat désire avoir la livraison de ses marchan-



Vignette 14

sous nos trois anciennes lois de faillite de 1764, 1869 et 1875, le devoir de tenir des livres réguliers de comptes, grâce en grande mesure à l'initiative et au zèle de la Chambre de Commerce du district de Montréal et de plusieurs de ses membres les plus estimés, comprenant entr'autres: MM. H.-A.-A. Brault, Geo. Gonthier et l'hon. sénateur Béique. A peine les sanctions contenues dans nos anciennes lois de faillite qui punissaient le débiteur failli en permettant à ses créanciers de s'opposer sa libération (voir par exemple les Statuts 27-28 Victoria, ch. 17, section 9 et 38, Victoria, ch. 16, section 55) étaient-elles supprimées, qu'on commença à sentir le besoin d'inscrire le même principe de comptabilité obligatoire dans notre Code pénal S.R.C. 1906, chapitre 146, section 417.

Dans la maison Larivière Incorporée, le système de la tenue des livres est des plus simples et des plus compréhensibles pour celui qui connaît les principes de la comptabilité.

disés par le camionneur, le vendeur se sert de la forme en double illustrée par la vignette No 18, laquelle est remise à l'expéditeur ou au messenger. Une feuille est retenue par l'acheteur, l'autre signée par lui est remise au camionneur ou messenger. Cette formule est aussi utilisée pour la livraison des marchandises lourdes emmagasinées dans les entrepôts, achetées au comptoir par les clients et portées en compte par le vendeur quand l'acheteur désire emporter avec lui ses effets. Cette formule est un ordre au chef de département, pourvu que le numéro du vendeur et le numéro de son livre et de la feuille de vente y soient inscrits (voir à gauche en haut de la vignette No 18). Tout vendeur doit faire vérifier ses ventes par un autre employé qui est généralement le chef du département. Ce système a réduit au minimum la livraison de marchandises sans qu'une entrée soit faite dans les livres au compte de l'acheteur, sauf les disparitions des marchandises imputables aux larcins des visiteurs.

*A suivre.*